

PROJET DE LOI N° 7318

- 1) transposant la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur;
- 2) modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- 3) modifiant la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial (« Gewerbesteuer-gesetz »);
- 4) modifiant la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz »);
- 5) modifiant la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)

Texte et commentaire des Amendements gouvernementaux

Le texte du projet de loi n° 7318 1) transposant la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur; 2) modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; 3) modifiant la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial (« Gewerbesteuer-gesetz »); 4) modifiant la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz »); 5) modifiant la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »), ci-après «projet de loi», est modifié comme suit:

Amendement 1

Au Chapitre 1^{er} - Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'article 22*bis* est modifié comme suit:

A l'alinéa 2, première phrase, les termes «le numéro 1 est abrogé» sont remplacés par les termes «le numéro 1 est supprimé».

Motivation de l'amendement 1

L'amendement 1 répond à la demande du Conseil d'Etat.

Amendement 2

Au Chapitre 1^{er} - Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'article 35, alinéa 5, lettre a), est modifié comme suit: «a) transfère vers le Luxembourg soit son domicile fiscal ou son séjour habituel, soit son siège statutaire ou son administration centrale, à partir d'un autre Etat;».

Motivation de l'amendement 2

L'amendement 2 répond à la demande formulée par le Conseil d'Etat en ce qui concerne le libellé de la lettre a).

Amendement 3

Au Chapitre 1^{er} - Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'article 38 est modifié comme suit:

- 1° A l'alinéa 1^{er}, le libellé de la première phrase est remplacé comme suit: «(1) Le transfert à l'étranger de biens, qu'ils forment une entreprise, un établissement stable ou qu'il s'agisse de biens isolés faisant partie de l'actif net investi, est assimilé à une cession à titre onéreux dans les situations suivantes:».
- 2° A l'alinéa 1^{er}, lettres a) et b), les termes «biens isolés» sont remplacés par le terme «biens».
- 3° A l'alinéa 3, les termes «à partir» sont supprimés après les termes «à compter».

Motivation de l'amendement 3

L'amendement 3 répond à la demande formulée par le Conseil d'Etat.

Amendement 4

Au Chapitre 1^{er} - Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'article 43 est modifié comme suit:

Au nouvel alinéa 1a, les termes «du contribuable ou de l'établissement stable» sont supprimés et remplacés par les termes «de ces biens».

Motivation de l'amendement 4

L'amendement 4 répond à la demande formulée par le Conseil d'Etat.

Amendement 5

Au Chapitre 1^{er} - Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'article 164^{ter} est modifié comme suit:

- 1° A l'alinéa 3, le libellé de la première phrase est remplacé comme suit «Les revenus nets d'un exercice d'exploitation déterminé de la société étrangère contrôlée qui ne sont pas distribués au courant du même exercice d'exploitation au contribuable et qui proviennent de montages non authentiques mis en place essentiellement dans le but d'obtenir un avantage fiscal, sont à inclure dans le revenu net du contribuable.». A la deuxième phrase, les termes «est considéré comme non authentique» sont remplacés par les termes «sont considérés comme non authentiques».
- 2° A l'alinéa 4, numéro 3, les termes «conformément à la disposition du numéro 2» sont remplacés par les termes «conformément au numéro 2».
- 3° A l'alinéa 4, numéro 7, les termes «participation détenue» sont remplacés par les termes «participation détenue de manière directe ou indirecte».

Motivation de l'amendement 5

L'amendement 5 résulte, d'une part, de la proposition du Conseil d'Etat, et, d'autre part, d'une clarification du Gouvernement, suite aux commentaires du Conseil d'Etat, que par «revenus distribués», il y a lieu d'entendre les revenus distribués au contribuable.

Amendement 6

Au Chapitre 1^{er} - Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'article 168^{bis} est modifié comme suit:

- 1° A l'alinéa 1^{er}, numéro 4, première phrase, les termes «les amortissements» et «les déductions» sont remplacés par les termes «des amortissements» et «des déductions».
- 2° A l'alinéa 1^{er}, numéro 7, lettre c), les termes «directive 2009/138/CE» sont remplacés par les termes «directive 2009/138/CE précitée».
- 3° A l'alinéa 1^{er}, numéro 7, lettre e), le terme «portant» est inséré avant les termes «sur la coordination».
- 4° A l'alinéa 1^{er}, numéro 7, le libellé de la lettre f) est remplacé comme suit:

«f) un fonds d'investissement alternatif, ci-après «FIA», géré par un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point b), de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de

fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010, ou un FIA surveillé en vertu de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);».

5° A l'alinéa 1^{er}, numéro 7, lettre g), les termes «directive 2009/65/ce» sont remplacés par les termes «directive 2009/65/CE».

6° A l'alinéa 1^{er}, numéro 7, le libellé de la lettre i) est remplacé comme suit:

«i) les dépositaires centraux de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1), du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012;».

7° A l'alinéa 7, le libellé de la lettre a) est modifié comme suit:

«a) emprunts qui ont été contractés avant le 17 juin 2016, mais cette exclusion ne s'étend à aucune modification ultérieure de ces emprunts;».

Motivation de l'amendement 6

L'amendement 6 résulte de la proposition du Conseil d'Etat, à l'exception du point 1° en vertu duquel une incohérence rédactionnelle est corrigée.

Amendement 7

Au Chapitre 1^{er} - Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'article 168^{ter} est modifié comme suit:

1° A l'alinéa 1^{er}, première phrase, les termes «on entend par dispositif hybride des différences» sont remplacés par les termes «on entend par «dispositif hybride» les différences».

2° A l'alinéa 1^{er}, numéro 1, les termes «(double déduction)» sont remplacés par les termes «, dénommée «double déduction»».

3° A l'alinéa 1^{er}, numéro 2, les termes «la dépense d'exploitation» et «elle» sont remplacés par les termes «le paiement» et «il», et les termes «(déduction sans prise en compte)» sont remplacés par les termes «, dénommée «déduction sans prise en compte»».

4° A l'alinéa 1^{er}, la phrase qui suit le numéro 2 est remplacée comme suit «Par «contribuable», il y a lieu d'entendre, aux fins du présent article, un organisme visé par l'article 159 ou un établissement stable indigène d'un organisme visé par l'article 160, alinéa 1^{er}.».

5° A l'alinéa 4, les termes «ou tous autres éléments pertinents» sont remplacés par les termes «ou tout autre élément pertinent» et une virgule est insérée après les termes «numéro 1».

Motivation de l'amendement 7

L'amendement 7 résulte de la proposition du Conseil d'Etat.

Amendement 8

Au Chapitre 2 - Modification de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial («*Gewerbsteuergesetz*»), les termes «Le paragraphe 9 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial («*Gewerbsteuergesetz*») est complété comme suit: Il est ajouté un nouveau numéro 3a intercalé entre les numéros 3 et 4 et libellé comme suit:» sont remplacés par les termes «Au paragraphe 9 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial («*Gewerbsteuergesetz*»), il est inséré un nouveau numéro 3a à la suite du numéro 3, libellé comme suit:».

Motivation de l'amendement 8

L'amendement résulte de la proposition du Conseil d'Etat.

Amendement 9

Le Chapitre 3 - Modification de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 («*Steueranpassungsgesetz*»), est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 6, alinéa 1^{er}, les termes «Il y a abus au sens de la phrase précédente» sont remplacés par les termes «Il y a abus au sens de la première phrase».

2° Au paragraphe 6, alinéa 2, les termes «Si un abus au sens de l'alinéa précédent» sont remplacés par les termes «Si un abus au sens de l'alinéa 1^{er}».

3° Au paragraphe 6, alinéa 3, les termes «lesdits impôts» sont à insérer avant les termes «sont à rembourser».

4° Au paragraphe 16, alinéa 5, les termes «Aux fins de cet alinéa» sont à remplacer par les termes «Aux fins du présent alinéa».

Motivation de l'amendement 9

L'amendement 9 résulte de la proposition du Conseil d'Etat.

Amendement 10

Au Chapitre 4 - Modification de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 («*Abgabenordnung*»), le paragraphe 127 est modifié comme suit:

- 1° A l'alinéa 2, lettre a), les termes «la ou les société(s) bénéficiaire(s) de l'apport déclare(nt)» sont remplacés par les termes «les sociétés bénéficiaires de l'apport déclarent».
- 2° A l'alinéa 2, lettre f), les termes «en due forme» sont remplacés par les termes «en bonne et due forme».

Motivation de l'amendement 10

L'amendement 10 résulte de la proposition du Conseil d'Etat.

Amendement 11

Au Chapitre 6 - Mise en vigueur, l'article 7 est remplacé comme suit:

«Les dispositions de la présente loi sont applicables aux exercices d'exploitation commençant à partir du 1^{er} janvier 2019, à l'exception de celles de l'article 1^{er}, points 2° à 4°, et de l'article 5, points 1° et 2°, qui sont applicables aux exercices d'exploitation commençant à partir du 1^{er} janvier 2020. Les dispositions de l'article 4, point 1° de la présente loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 2019 dans la mesure où le contribuable réalise un revenu visé par l'article 10, numéros 4 à 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.».

Motivation de l'amendement 11

L'amendement 11 résulte du commentaire du Conseil d'Etat. Il est clarifié que les dispositions de l'article 4, point 1° sont applicables à partir de l'année d'imposition 2019 en ce qui concerne les revenus dont la réalisation cadre avec l'année civile.

* * *

PROJET DE LOI N° 7318

AMENDE

PROJET DE LOI N° 7318

- 1) transposant la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur;
- 2) modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- 3) modifiant la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial (« Gewerbesteuer-gesetz »);
- 4) modifiant la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz »);
- 5) modifiant la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)

Chapitre 1^{er}. – Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Art. 1^{er}. Le titre I (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 est modifié et complété comme suit:

- 1° L'article 22*bis* est modifié comme suit:
 - a) A l'alinéa 2, première phrase, les termes « numéros 1 à 4 » sont remplacés par les termes « numéros 2 à 4 », les termes « 1, » et les termes « soit le créancier, soit » sont supprimés et le numéro 1 est supprimé.
 - b) A l'alinéa 3, les termes « 1, » et les termes « le créancier ou » sont supprimés.
- 2° L'article 35 est complété comme suit:
 - a) Il est inséré un nouvel alinéa 5 libellé comme suit:

« (5) Les biens constituant l'actif net investi au début du premier exercice d'exploitation sont à évaluer à la valeur établie par l'Etat de départ du contribuable ou de l'établissement stable, à moins que celle-ci ne reflète pas la valeur d'exploitation, lorsque le contribuable:

a) transfère vers le Luxembourg soit son domicile fiscal ou son séjour habituel, soit son siège statutaire ou son administration centrale, à partir d'un autre Etat;

b) transfère vers le Luxembourg l'activité qu'il exerce par un établissement stable situé dans un autre Etat. »

b) Il est inséré un nouvel alinéa 6 libellé comme suit:

« (6) La date d'acquisition des biens évalués conformément aux alinéas 1^{er} à 5 est la date d'acquisition effective de ces biens. »

3° L'article 38 est remplacé comme suit:

« Art. 38. (1) Le transfert à l'étranger de biens, qu'ils forment une entreprise, un établissement stable ou qu'il s'agisse de biens isolés faisant partie de l'actif net investi, est assimilé à une cession à titre onéreux dans les situations suivantes:

a) le contribuable transfère des biens de son entreprise située au Luxembourg vers un établissement stable situé dans un autre Etat, pour autant que le droit d'imposition de ces biens transférés ne revient plus au Luxembourg;

b) le contribuable transfère des biens de son établissement stable indigène vers son entreprise ou son siège statutaire situé dans un autre Etat ou vers un autre établissement stable situé dans un autre Etat, pour autant que le droit d'imposition de ces biens transférés ne revient plus au Luxembourg;

c) le contribuable transfère vers un autre Etat soit son domicile fiscal ou son séjour habituel, soit son siège statutaire et son administration centrale, à l'exception des biens qui restent effectivement rattachés à un établissement stable indigène et dont les valeurs comptables sont continuées;

d) le contribuable transfère l'activité exercée par son établissement stable indigène vers un autre Etat, pour autant que le droit d'imposition des biens transférés ne revient plus au Luxembourg.

(2) La valeur estimée de réalisation de l'entreprise, de l'établissement stable ou des biens isolés au moment du transfert est à retenir à titre de prix de cession.

(3) Le présent article ne s'applique pas aux transferts de biens liés à un financement sur titres, aux biens donnés en garantie ou aux cas où le transfert des biens a été effectué afin de satisfaire aux exigences prudentielles en matière de fonds propres ou à des fins de gestion des liquidités, pour autant que les biens transférés sont destinés à revenir au Luxembourg en tant

qu'Etat à l'origine du transfert dans un délai de douze mois à compter de la date du transfert de ces biens à l'étranger. Ces biens continuent à appartenir à l'actif net investi du contribuable comme si le transfert à l'étranger n'avait pas eu lieu et les revenus relatifs à ces biens continuent à revenir au Luxembourg. »

4° L'article 43 est complété comme suit:

a) Il est inséré un nouvel alinéa 1a libellé comme suit:

« (1a) Les biens apportés sont à évaluer à la valeur établie par l'Etat de départ de ces biens, à moins que celle-ci ne reflète pas la valeur d'exploitation, lorsque le contribuable:

- a) transfère des biens de son établissement stable situé dans l'Etat de départ vers son entreprise située au Luxembourg;
- b) transfère des biens de son entreprise située dans l'Etat de départ vers son établissement stable indigène.

Cette valeur constitue le prix initial d'acquisition. »

b) Il est inséré un nouvel alinéa 2a libellé comme suit:

« (2a) La date d'acquisition des biens apportés évalués conformément aux alinéas 1^{er} à 2 est la date d'acquisition effective de ces biens. »

Art. 2. Le titre II (impôt sur le revenu des collectivités) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 est complété comme suit:

1° A la suite de l'article 164bis, il est inséré un nouvel article 164ter, libellé comme suit:

« Art. 164ter. (1) Au sens de la présente loi, on entend par société étrangère contrôlée un organisme à caractère collectif ou un établissement stable, dont les revenus ne sont pas imposables ou sont exonérés au Luxembourg lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies:

- 1. dans le cas d'un organisme à caractère collectif, le contribuable, à lui seul ou avec ses entreprises associées,
 - a) soit détient une participation directe ou indirecte de plus de 50 pour cent des droits de vote dans cet organisme à caractère collectif,
 - b) soit possède, directement ou indirectement, plus de 50 pour cent du capital dans cet organisme à caractère collectif,

- c) soit est en droit de recevoir plus de 50 pour cent des bénéfices de cet organisme à caractère collectif;
2. l'impôt réel en relation avec le revenu réalisé par l'organisme à caractère collectif ou l'établissement stable au sens de l'alinéa 1^{er}, établi et payé par celui-ci, est inférieur à la différence entre, d'une part, l'impôt sur le revenu des collectivités qui aurait été supporté par l'organisme à caractère collectif ou l'établissement stable au sens de l'alinéa 1^{er} conformément aux dispositions de la présente loi et, d'autre part, l'impôt réel en relation avec le revenu réalisé par l'organisme à caractère collectif ou l'établissement stable au sens de l'alinéa 1^{er}, établi et payé par celui-ci. Aux fins du numéro 2, l'établissement stable d'un organisme à caractère collectif au sens de l'alinéa 1^{er}, qui n'est pas imposable ou qui est exonéré d'impôt sur le territoire où il est situé, n'est pas pris en considération.

On entend par impôt réel au sens du numéro 2, l'impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités.

Par contribuable, il y a lieu d'entendre aux fins du présent article un organisme visé par l'article 159 ou un établissement stable indigène d'un organisme visé par l'article 160, alinéa 1^{er}.

N'est pas visée par le présent article, une société étrangère contrôlée qui

- a) réalise un bénéfice suivant le bilan commercial qui n'est pas supérieur à 750 000 euros; ou
- b) réalise un bénéfice suivant le bilan commercial qui ne dépasse pas 10 pour cent des coûts de fonctionnement pendant l'exercice d'exploitation. Les coûts de fonctionnement ne peuvent pas inclure le coût des biens vendus en dehors de l'Etat, dans lequel l'organisme à caractère collectif au sens de l'alinéa 1^{er} a sa résidence, ou dans lequel l'établissement stable au sens de l'alinéa 1^{er} est situé, à des fins fiscales, ni les paiements aux entreprises associées.

(2) Par entreprise associée au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre:

- a) un organisme au sens des articles 159, 160 ou 175, dans lequel le contribuable détient, directement ou indirectement, une participation de 25 pour cent ou plus des droits de vote ou du capital, ou dont il est en droit de recevoir 25 pour cent ou plus des bénéfices;
- b) une personne physique ou un organisme au sens des articles 159, 160 ou 175 qui détient, directement ou indirectement, une participation de 25 pour cent ou plus des droits de vote ou du capital du contribuable, ou qui est en droit de recevoir 25 pour cent ou plus des bénéfices de ce contribuable.

Si une personne physique ou un organisme au sens des articles 159, 160 ou 175 détient, directement ou indirectement, une participation de 25 pour cent ou plus en termes de droits de vote ou de capital

d'un contribuable et d'un ou de plusieurs organismes, tous les organismes concernés, y compris le contribuable, sont également considérés comme des entreprises associées.

En ce qui concerne les participations indirectes détenues par le contribuable, le respect des critères énoncés au présent alinéa est déterminé en multipliant les taux de détention successivement aux différents niveaux.

(3) Les revenus nets d'un exercice d'exploitation déterminé de la société étrangère contrôlée qui ne sont pas distribués au courant du même exercice d'exploitation au contribuable et qui proviennent de montages non authentiques mis en place essentiellement dans le but d'obtenir un avantage fiscal, sont à inclure dans le revenu net du contribuable.

Aux fins du présent alinéa, un montage ou une série de montages sont considérés comme non authentiques lorsque la société étrangère contrôlée ne posséderait pas les actifs qui sont la source de tout ou partie de ses revenus ni n'aurait pris les risques qui y sont associés si elle n'était pas contrôlée par un contribuable où les fonctions importantes liées à ces actifs et risques sont assurées et jouent un rôle essentiel dans la création des revenus de la société étrangère contrôlée.

(4) La détermination du revenu net de la société étrangère contrôlée, qui est à inclure dans le revenu net du contribuable, suit les règles suivantes:

1. les revenus nets à inclure rangent dans la catégorie de revenu du bénéfice commercial et sont limités aux montants générés par les actifs et les risques liés aux fonctions importantes assumées par le contribuable exerçant le contrôle. L'affectation des revenus d'une société étrangère contrôlée est calculée selon le principe de pleine concurrence tel que prévu aux articles 56 et 56bis. Ne sont déductibles que les dépenses d'exploitation qui sont en connexion économique avec les revenus à inclure;
2. lorsque le total des revenus nets de la société étrangère contrôlée à inclure est négatif, il n'est pas inclus dans le revenu net du contribuable;
3. lorsque le total des revenus nets de la société étrangère contrôlée à inclure est positif, le contribuable peut déduire jusqu'à concurrence de ce total les revenus nets négatifs qui n'ont pas été déductibles conformément au numéro 2 ci-avant au titre d'un exercice d'exploitation antérieur et qui n'ont pu être déduits pendant aucun exercice d'exploitation postérieur par application des dispositions du présent alinéa. Seuls les revenus nets négatifs réalisés par une société étrangère contrôlée après l'entrée en vigueur du présent article sont déductibles;

4. le total des revenus nets à inclure dans le revenu net du contribuable est calculé au prorata de la participation au sens de l'alinéa 1^{er}, numéro 1, détenue par le contribuable dans l'organisme à caractère collectif au sens de l'alinéa 1^{er};
5. les revenus nets à inclure sont imposés au titre de l'exercice d'exploitation au cours duquel l'exercice d'exploitation de la société étrangère contrôlée se termine;
6. lorsque la société étrangère contrôlée est un organisme à caractère collectif qui distribue des bénéfices au contribuable et que ces bénéfices distribués sont inclus dans le revenu net du contribuable, les montants des revenus nets précédemment inclus dans les revenus nets du contribuable en sont déduits jusqu'à concurrence du montant imposable de ces distributions de bénéfices;
7. lorsque le contribuable cède des titres d'une participation détenue de manière directe ou indirecte dans le capital d'un organisme à caractère collectif au sens de l'alinéa 1^{er} ou l'activité exercée par un établissement stable au sens de l'alinéa 1^{er}, et que la part de la plus-value afférente à cette cession a été incluse précédemment dans le revenu net du contribuable, les montants des revenus nets précédemment inclus dans les revenus nets du contribuable sont déduits de la plus-value afférente à cette cession jusqu'à concurrence du montant imposable de cette plus-value;
8. conformément aux dispositions des articles 134*bis* et 134*ter*, la fraction d'impôt correspondant au total des revenus nets à inclure dans le revenu net du contribuable est réduite, au prorata de sa participation, à concurrence de l'impôt qui correspond à ce même total des revenus nets, établi et payé à l'étranger par la société étrangère contrôlée. »

2° A la suite de l'article 168, il est inséré un nouvel article 168*bis*, libellé comme suit:

« Art. 168*bis*. (1) Au sens du présent article, on entend par :

- 1) contribuable : un organisme visé par l'article 159 ou un établissement stable indigène d'un organisme visé par l'article 160, alinéa 1^{er} ;
- 2) coûts d'emprunt : les charges d'intérêts sur toutes les formes de dette, les autres coûts économiquement équivalents à des intérêts et les charges supportées dans le cadre de financements, notamment, mais pas exclusivement,
 - les rémunérations dues sur des prêts participatifs,
 - les intérêts imputés sur des instruments, tels que des obligations convertibles et des obligations sans coupon,

- les montants déboursés au titre de mécanismes de financement alternatifs, du type finance islamique,
 - les intérêts dus au titre de contrats de crédit-bail,
 - les intérêts capitalisés inclus dans la valeur de l'actif correspondant inscrit au bilan, ou l'amortissement des intérêts capitalisés,
 - les montants mesurés par référence à un rendement financier en vertu des règles d'établissement des prix de transfert, le cas échéant,
 - les intérêts notionnels au titre d'instruments dérivés ou de contrats de couverture portant sur les emprunts d'un organisme,
 - certains gains et pertes de change sur emprunts et instruments liés à des financements,
 - les frais de garantie concernant des accords de financement,
 - les frais de dossier et frais similaires liés à l'emprunt de fonds;
- 3) surcoûts d'emprunt : le montant du dépassement des coûts d'emprunt déductibles supportés par un contribuable par rapport aux revenus d'intérêts imposables et autres revenus imposables économiquement équivalents réalisés par ce contribuable;
- 4) EBITDA: le total des revenus nets majoré des surcoûts d'emprunt visés au numéro 3, des amortissements calculés d'après les articles 29 à 34 et des déductions pour dépréciation qui ont été opérées. Sont exclus du calcul de l'EBITDA, les revenus exonérés d'impôts et les dépenses d'exploitation qui sont en connexion économique avec ces mêmes revenus exonérés ;
- 5) projet d'infrastructures publiques à long terme : un projet reconnu d'intérêt public visant à fournir, à améliorer, à exploiter et/ou à conserver un actif de grande ampleur ;
- 6) entité autonome : un contribuable qui ne fait pas partie d'un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière et qui n'a pas d'entreprise associée ou pas d'établissement stable situé dans un Etat autre que le Luxembourg;
- 7) entreprises financières :
- a) un établissement de crédit, une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil, un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point b), de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les

- règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 ou une société de gestion d'OPCVM (organisme de placement collectif en valeurs mobilières) au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point b), de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ;
- b) une entreprise d'assurance au sens de l'article 13, point 1), de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) ;
- c) une entreprise de réassurance au sens de l'article 13, point 4), de la directive 2009/138/CE précitée;
- d) une institution de retraite professionnelle relevant du champ d'application de la directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, sauf si un Etat membre a choisi de ne pas appliquer ladite directive en tout ou partie à cette institution conformément à l'article 5 de cette directive, ou le délégué d'une institution de retraite professionnelle visé à l'article 19, paragraphe 1^{er}, de ladite directive;
- e) les institutions de retraite gérant des régimes de retraite qui sont considérés comme des régimes de sécurité sociale relevant du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, ainsi que toute entité juridique créée aux fins d'investissements de tels régimes;
- f) un fonds d'investissement alternatif, ci-après «FIA», géré par un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point b), de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010, ou un FIA surveillé en vertu de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);
- g) les OPCVM au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM);

h) les contreparties centrales au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux;

i) les dépositaires centraux de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1), du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012;

j) les entités de titrisation au sens de l'article 2, point 2), du règlement n° (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012.

(2) Les surcoûts d'emprunt encourus au titre d'un exercice d'exploitation par un contribuable ne peuvent être déduits qu'à concurrence du montant le plus élevé des deux montants suivants:

- a) 30 pour cent de l'EBITDA du contribuable ;
- b) 3 millions d'euros.

(3) Au cas où la fraction d'EBITDA établie conformément à l'alinéa 2, lettre a) excède le montant des surcoûts d'emprunt, pourvu que ce dernier montant soit supérieur à 3 millions d'euros, cet excédent, constituant la capacité inemployée de déduction des intérêts, peut être reporté en avant sur les cinq exercices d'exploitation subséquents. Cette capacité inemployée est en outre à réduire des surcoûts d'emprunt portés en déduction conformément à l'alinéa 4. Seul celui dans le chef duquel la capacité inemployée a pris naissance est en droit de la reporter en avant.

(4) Le contribuable peut déduire, jusqu'à concurrence du montant de la déduction maximale déterminée conformément à l'alinéa 2, diminué des surcoûts d'emprunt déduits en application du même alinéa 2, les surcoûts d'emprunt qui n'ont pas été déductibles au titre d'un exercice d'exploitation antérieur et qui n'ont pu être déduits pendant aucun exercice d'exploitation subséquent par application des dispositions du présent article. Les surcoûts d'emprunt les plus anciens sont déductibles en premier. Seul celui qui a supporté les surcoûts d'emprunt peut les porter en déduction.

(5) Le contribuable peut déduire les surcoûts d'emprunt qui dépassent le montant de la déduction maximale déterminé conformément à l'alinéa 2 jusqu'à concurrence des capacités inemployées au

cours des cinq derniers exercices d'exploitation réduites des surcoûts d'emprunt qui, au titre des mêmes exercices, ont été déduits en application du présent alinéa. Les capacités inemployées les plus anciennes sont décomptées en premier.

(6) Lorsque le contribuable est membre d'un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière, l'intégralité des surcoûts d'emprunt est, sur demande, déductible si le contribuable peut démontrer que le ratio entre ses fonds propres et l'ensemble de ses actifs est égal ou supérieur au ratio équivalent du groupe, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- a) le ratio entre les fonds propres d'un contribuable et l'ensemble de ses actifs est considéré comme égal au ratio équivalent du groupe si le ratio entre les fonds propres du contribuable et l'ensemble de ses actifs est inférieur de deux points de pourcentage au maximum ; et
- b) l'ensemble des actifs et des passifs est estimé selon la même méthode que celle utilisée dans les états financiers consolidés établis conformément aux normes internationales d'information financière ou au système national d'information financière d'un Etat membre.

(7) Sont exclus du champ d'application de l'alinéa 2, les surcoûts d'emprunt afférents aux :

- a) emprunts qui ont été contractés avant le 17 juin 2016, mais cette exclusion ne s'étend à aucune modification ultérieure de ces emprunts;
- b) emprunts utilisés pour financer un projet d'infrastructures publiques à long terme, lorsque l'opérateur du projet, les coûts d'emprunt, les actifs et les revenus se situent tous dans l'Union européenne. Dans ce cas, tout revenu provenant d'un projet d'infrastructures publiques à long terme est exclu de l'EBITDA.

(8) Par dérogation à l'alinéa 2, la déduction des surcoûts d'emprunt est intégralement admise :

- a) si le contribuable est une entreprise financière;
- b) si le contribuable est une entité autonome. »

3° A la suite du nouvel article 168*bis*, il est inséré un nouvel article 168*ter*, libellé comme suit:

« Art. 168*ter*. (1) Au sens du présent article, on entend par «dispositif hybride» les différences dans la qualification juridique d'un instrument financier ou d'un organisme lorsqu'un dispositif structuré conclu entre le contribuable et une partie établie dans un autre Etat membre ou lorsque les relations commerciales ou financières entre le contribuable et une entreprise associée établie dans un autre Etat membre entraînent les conséquences suivantes:

1. les mêmes dépenses d'exploitation ou les mêmes pertes font l'objet d'une déduction aussi bien au Luxembourg que dans un autre Etat membre qui est à l'origine des dépenses d'exploitation ou des pertes, dénommée «double déduction»;
2. le paiement fait l'objet d'une déduction au Luxembourg où il a sa source sans donner lieu à une inclusion du produit correspondant dans le total des revenus nets de l'autre Etat membre, dénommée «déduction sans prise en compte».

Par «contribuable», il y a lieu d'entendre, aux fins du présent article, un organisme visé par l'article 159 ou un établissement stable indigène d'un organisme visé par l'article 160, alinéa 1^{er}.

(2) Ne sont pas déductibles auprès d'un contribuable, les dépenses d'exploitation en relation avec un dispositif hybride dans la mesure où elles:

1. sont déductibles dans un autre Etat membre qui est à l'origine de la dépense d'exploitation ou de la perte conformément à l'alinéa 1^{er}, numéro 1;
2. ne sont pas imposées dans un autre Etat membre conformément à l'alinéa 1^{er}, numéro 2.

(3) Aux fins du présent article, le taux de 25 pour cent prévu à l'article 164^{ter}, alinéa 2 est remplacé par le taux de 50 pour cent lorsque le dispositif concerne un organisme hybride.

(4) Sur demande de l'administration des contributions, le contribuable doit être en mesure de fournir une déclaration de l'émetteur de l'instrument financier ou tout autre élément pertinent tels que des déclarations d'impôt, d'autres documents fiscaux ou des certificats fournis par les autorités fiscales de l'autre Etat membre, afin de prouver que le paiement au sens de l'alinéa 2, numéro 1, n'était pas déductible dans cet autre Etat membre ou y est imposé conformément à l'alinéa 2, numéro 2. »

4° A l'article 172^{bis}, l'alinéa 4 est modifié et complété comme suit:

« Dans les cas visés aux alinéas 1^{er} et 2, le report des bonifications d'impôt, le report des capacités inemployées visées à l'article 168^{bis}, alinéa 2 et le report des surcoûts d'emprunt visés à l'article 168^{bis}, alinéa 3 de l'organisme à transformer sont continués dans le chef de l'organisme transformé. »

**Chapitre 2. – Modification de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial
(« Gewerbesteuer-gesetz »)**

Art. 3. Au paragraphe 9 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial («*Gewerbesteuer-gesetz*»), il est inséré un nouveau numéro 3a à la suite du numéro 3, libellé comme suit:

Il est ajouté un nouveau numéro 3a intercalé entre les numéros 3 et 4 et libellé comme suit:

« 3a. des revenus nets inclus au total des revenus nets conformément à l'article 164^{ter} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, pour autant qu'ils sont compris dans le bénéfice d'exploitation déterminé suivant le paragraphe 7; ».

**Chapitre 3 – Modification de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934
(« Steueranpassungsgesetz »)**

Art. 4. La loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« *Steueranpassungsgesetz* ») est modifiée et complétée comme suit:

1° Le paragraphe 6 est remplacé comme suit:

« (1) La loi fiscale ne peut pas être contournée par un abus de formes et d'institutions du droit. Il y a abus au sens de la première phrase si la voie juridique qui, ayant été utilisée pour obtenir, à titre d'objectif principal ou à titre d'un des objectifs principaux, un contournement ou une réduction de la charge d'impôt allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de la loi fiscale, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents. Aux fins de la présente disposition, la voie juridique, qui peut comprendre plusieurs étapes ou parties, est considérée comme non authentique dans la mesure où elle n'a pas été utilisée pour des motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique.

(2) Si un abus au sens de l'alinéa 1^{er} est donné, les impôts sont à percevoir comme ils auraient dû l'être au cas où la voie juridique utilisée avait été authentique compte tenu des faits et circonstances pertinents.

(3) Les impôts prélevés sur base de la voie juridique utilisée qui n'est pas prise en compte conformément à l'alinéa 1^{er}, sont à imputer sur le montant dû en vertu de l'alinéa 2, ainsi que sur d'autres arriérés d'impôts du contribuable et, pour autant qu'une telle imputation n'est pas possible, lesdits impôts sont à rembourser. Après l'écoulement de l'année qui suit la constatation définitive de

la non prise en compte de la voie juridique utilisée, le contribuable ne pourra plus réclamer l'imputation ou le remboursement. »

2° Au paragraphe 16, il est inséré un nouvel alinéa 5 libellé comme suit:

« (5) Par dérogation aux dispositions des alinéas 1^{er} à 4, les seuls critères à appliquer pour déterminer si un contribuable résident dispose d'un établissement stable dans un Etat avec lequel le Luxembourg a conclu une convention pour l'élimination de la double imposition en matière fiscale sont les critères retenus à cette fin dans cette convention. A cet égard, il est considéré qu'un contribuable résident exerce tout ou partie de son activité par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans l'autre Etat contractant si cette activité considérée isolément constitue une activité indépendante et représente une participation à la vie économique générale dans cet Etat, à moins qu'une disposition explicite renfermée dans la convention pour l'élimination de la double imposition en matière fiscale liant le Luxembourg et l'autre Etat contractant ne s'y oppose. Aux fins du présent alinéa, il peut être demandé au contribuable de fournir une confirmation que l'autre Etat contractant considère qu'il y existe un établissement stable. Une telle confirmation est à fournir dans l'hypothèse où la convention pour l'élimination de la double imposition en matière fiscale conclue avec l'autre Etat ne contient pas de disposition autorisant le Luxembourg à ne pas exempter de l'impôt des revenus reçus ou de la fortune possédée dans l'autre Etat contractant par un contribuable résident dans le cas où l'autre Etat contractant interprète les dispositions de la convention d'une manière telle que ces revenus ou cette fortune entrent dans le champ d'application d'une disposition de la convention qui supprime ou limite le droit de l'autre Etat contractant d'imposer ces éléments. »

Chapitre 4 - Modification de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931

(« *Abgabenordnung* »)

Art. 5. La loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») est modifiée comme suit :

Le paragraphe 127 est modifié et complété comme suit:

1° L'alinéa 2 est modifié comme suit:

« (2) Dans la mesure où l'impôt dû résulte de l'imposition conformément aux articles 38 et 172 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le contribuable peut demander un délai de paiement moyennant un échelonnement linéaire de l'impôt à la sortie sur cinq ans au maximum, sans mise en compte d'intérêts de retard, à condition que l'Etat envers

lequel le transfert est opéré est un Etat membre ou que l'Etat envers lequel le transfert est opéré est un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen autre qu'un Etat membre avec lequel le Luxembourg ou l'Union européenne a conclu un accord sur l'assistance mutuelle en matière de recouvrement de créances fiscales, offrant une assistance mutuelle équivalente à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures. Le contribuable peut renoncer au délai de paiement.

Le délai de paiement est immédiatement interrompu et le solde de la dette fiscale devient exigible dans les situations suivantes:

- a) les biens transférés ou l'activité transférée, exercée par l'établissement stable du contribuable, sont cédés ou prélevés, à l'exception du transfert dans le cadre d'un apport d'une entreprise ou d'une partie autonome d'entreprise dans les conditions définies par l'article 2 de la directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre ou de dispositions analogues, lorsque les sociétés bénéficiaires de l'apport déclarent reprendre les droits et obligations de l'apporteur en rapport avec le délai de paiement;
- b) les biens transférés font l'objet d'un nouveau transfert dans un Etat d'accueil qui n'est pas un Etat membre, sauf si l'Etat d'accueil est un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen autre qu'un Etat membre et que le Luxembourg ou l'Union européenne a conclu avec cet Etat un accord sur l'assistance mutuelle en matière de recouvrement de créances fiscales, offrant une assistance mutuelle équivalente à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures;
- c) soit le domicile fiscal ou le séjour habituel, soit le siège statutaire et l'administration centrale du contribuable, soit l'activité exercée par son établissement stable fait l'objet d'un nouveau transfert dans un Etat d'accueil qui n'est pas un Etat membre, sauf si l'Etat d'accueil est un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen autre qu'un Etat membre et que le Luxembourg ou l'Union européenne a conclu avec cet Etat un accord sur l'assistance mutuelle en matière de recouvrement de créances fiscales, offrant une assistance mutuelle équivalente à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance

mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures;

- d) le contribuable fait faillite ou est mis en liquidation;
- e) le contribuable ne respecte pas les obligations qui lui incombent en ce qui concerne les échelonnements et ne corrige pas sa situation dans un délai raisonnable, qui n'excède pas douze mois;
- f) le contribuable ne documente pas annuellement **en bonne et due forme** que les situations énumérées aux lettres a), b) et c) ci-avant ne se sont pas réalisées. »

2° L'alinéa 3 est abrogé.

Chapitre 5 - Dispositions transitoires

Art. 6. Les sursis de paiement accordés en vertu du paragraphe 127, alinéas 2 et 3 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») et concernant l'impôt à la sortie en relation avec les exercices d'exploitation clôturés avant le 1^{er} janvier 2020, ne sont pas affectés par la présente loi.

Chapitre 6 – Mise en vigueur

Art. 7. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux exercices d'exploitation commençant à partir du 1^{er} janvier 2019, à l'exception de celles de l'article 1^{er}, points 2° à 4°, et de l'article 5, points 1° et 2°, qui sont applicables aux exercices d'exploitation commençant à partir du 1^{er} janvier 2020. Les dispositions de l'article 4, point 1° de la présente loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 2019 dans la mesure où le contribuable réalise un revenu visé par l'article 10, numéros 4 à 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

* * *

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI N° 7318

- 1) transposant la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur;
- 2) modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- 3) modifiant la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial (« Gewerbesteuer-gesetz »);
- 4) modifiant la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz »);
- 5) modifiant la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)

Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Art. 22bis

(1) Au sens de la présente loi, on entend par:

- société d'un Etat membre: toute société visée à l'article 3 de la directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre, et toute société de capitaux ou société coopérative qui est un résident d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités;
- société acquise: la société dans laquelle une autre société acquiert une participation, moyennant un échange de titres;
- société acquérante: la société qui acquiert une participation, moyennant un échange de titres.

(2) Par dérogation à l'article 22, alinéa 5, les opérations d'échange visées aux numéros 1 à 4 ci-dessous ne conduisent pas à la réalisation des plus-values inhérentes aux biens échangés, à moins que, dans les cas visés aux numéros 1, 3 et 4, ~~soit le créancier, soit l'associé ne renoncent~~ à l'application de la présente disposition:

1. ~~lors de la conversion d'un emprunt: l'attribution au créancier de titres représentatifs du capital social du débiteur. En cas de conversion d'un emprunt capitalisant convertible, l'intérêt capitalisé se rapportant à la période de l'exercice d'exploitation en cours précédant la conversion est imposable au moment de l'échange;~~

2. lors de la transformation d'un organisme à caractère collectif en un autre organisme à caractère collectif: l'attribution à l'associé de titres représentatifs du capital social de l'organisme transformé;
3. lors d'une fusion ou d'une scission de sociétés de capitaux ou de sociétés résidentes d'un État membre: l'attribution à l'associé de titres représentatifs du capital social de la société bénéficiaire ou des sociétés bénéficiaires de la transmission en échange des titres représentatifs du capital social détenus dans la société apporteuse;
4. lors de l'acquisition
 - a) par une société résidente d'un Etat membre ou
 - b) par une société de capitaux pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités, dans le capital social d'une autre société visée sub a) ou b) d'une participation ayant pour effet soit de lui conférer, soit d'augmenter la majorité des droits de vote dans la société acquise: l'attribution à l'associé de titres représentatifs du capital social de la société acquérant en échange des titres représentatifs du capital social détenus dans la société acquise.

(3) L'alinéa 2, numéros ~~1~~, 3 et 4, reste applicable lorsque le créancier ou l'associé obtient en dehors des titres une soulte en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des titres reçus en échange.

(4) Dans le chef de l'associé, le prix et la date d'acquisition de titres reçus en échange correspondent au prix et à la date d'acquisition des titres donnés en échange. En cas de paiement d'une soulte à l'associé, le prix d'acquisition des titres reçus en échange est à diminuer du montant de ladite soulte.

(5) Les valeurs mobilières émises par un organisme de titrisation sont exclues du bénéfice des dispositions de l'alinéa 2 du présent article.

Art. 35

(1) En cas de création d'une entreprise ou d'une partie autonome d'entreprise les biens constituant l'actif net investi au début du premier exercice d'exploitation ne peuvent être évalués:

- a) au-dessus du prix d'acquisition ou de revient, lorsqu'il s'agit de biens d'actif acquis ou fabriqués par l'exploitant en vue de la création;
- b) au-dessus de la valeur d'exploitation au moment de la création, lorsqu'il s'agit de biens d'actif non visés sub a);
- c) au-dessous du montant net de l'obligation incombant à l'exploitant, lorsqu'il s'agit de dettes contractées par l'exploitant en vue de la création;
- d) au-dessous de la valeur d'exploitation, lorsqu'il s'agit de dettes non visées sub c).

(2) Les biens qui donneraient lieu, en cas d'aliénation à l'époque de l'apport, à l'application de l'un des articles 99^{ter} à 102 et qui n'ont pas été acquis en vue de la création, ne peuvent être évalués ni au-dessus du prix d'acquisition éventuellement réévalué qui serait retenu pour la fixation du revenu au sens de l'article en cause, ni au-dessus de la valeur d'exploitation. Les biens qui

donneraient lieu, dans la même hypothèse, à l'application de l'article 99bis, sont à évaluer au prix d'acquisition ou à la valeur d'exploitation si elle est inférieure.

(3) Les valeurs alignées en conformité des prescriptions des alinéas 1 et 2 sont à considérer comme prix initiaux d'acquisition ou de revient. Toutefois, lorsque des biens visés sub litt. b de l'alinéa premier sont prélevés durant les deux ans suivant la création de l'entreprise ou de la partie autonome d'entreprise, leur valeur de prélèvement ne peut être inférieure à la valeur retenue lors de la création, diminuée de l'amortissement normal pratiqué depuis la création jusqu'au jour du prélèvement.

(4) Lorsqu'une personne acquiert la qualité de contribuable résident et que de ce fait elle devient imposable du chef d'une entreprise, d'une partie autonome d'entreprise ou d'un établissement stable, les dispositions du présent article sont applicables sous la réserve que tous les biens peuvent être évalués à leur valeur d'exploitation.

(5) Les biens constituant l'actif net investi au début du premier exercice d'exploitation sont à évaluer à la valeur établie par l'Etat de départ du contribuable ou de l'établissement stable, à moins que celle-ci ne reflète pas la valeur d'exploitation, lorsque le contribuable:

a) transfère vers le Luxembourg soit son domicile fiscal ou son séjour habituel, soit son siège statutaire ou son administration centrale, à partir d'un autre Etat;

b) transfère vers le Luxembourg l'activité qu'il exerce par un établissement stable situé dans un autre Etat.

(6) La date d'acquisition des biens évalués conformément aux alinéas 1^{er} à 5 est la date d'acquisition effective de ces biens.

Art. 38

(1) Le transfert à l'étranger d'une entreprise ou d'un établissement stable est assimilé à la cession en bloc et à titre onéreux de l'entreprise ou de l'établissement stable. La valeur estimée de réalisation de l'entreprise ou de l'établissement stable est à retenir à titre de prix de cession. Le transfert à l'étranger de biens, qu'ils forment une entreprise, un établissement stable ou qu'il s'agisse de biens isolés faisant partie de l'actif net investi, est assimilé à une cession à titre onéreux dans les situations suivantes:

a) le contribuable transfère des biens de son entreprise située au Luxembourg vers un établissement stable situé dans un autre Etat, pour autant que le droit d'imposition de ces biens transférés ne revient plus au Luxembourg;

b) le contribuable transfère des biens de son établissement stable indigène vers son entreprise ou son siège statutaire situé dans un autre Etat ou vers un autre établissement stable situé dans un autre Etat, pour autant que le droit d'imposition de ces biens transférés ne revient plus au Luxembourg;

c) le contribuable transfère vers un autre Etat soit son domicile fiscal ou son séjour habituel, soit son siège statutaire et son administration centrale, à l'exception des biens qui restent effectivement rattachés à un établissement stable indigène et dont les valeurs comptables sont continuées;

d) le contribuable transfère l'activité exercée par son établissement stable indigène vers un autre Etat, pour autant que le droit d'imposition des biens transférés ne revient plus au Luxembourg.

(2) La valeur estimée de réalisation de l'entreprise, de l'établissement stable ou des biens isolés au moment du transfert est à retenir à titre de prix de cession.

(3) Le présent article ne s'applique pas aux transferts de biens liés à un financement sur titres, aux biens donnés en garantie ou aux cas où le transfert des biens a été effectué afin de satisfaire aux exigences prudentielles en matière de fonds propres ou à des fins de gestion des liquidités, pour autant que les biens transférés sont destinés à revenir au Luxembourg en tant qu'Etat à l'origine du transfert dans un délai de douze mois à compter de la date du transfert de ces biens à l'étranger. Ces biens continuent à appartenir à l'actif net investi du contribuable comme si le transfert à l'étranger n'avait pas eu lieu et les revenus relatifs à ces biens continuent à revenir au Luxembourg.

~~(2) Lorsque l'entreprise ou l'établissement stable indigène appartenant à un contribuable résident d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) est transféré vers un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique (EEE), ce transfert donne lieu à imposition rectificative de l'année d'imposition en cause dans la mesure où cet autre Etat ne prend pas en compte les moins-values réalisées après le transfert.~~

Art. 43

(1) Les suppléments d'apport et les prélèvements personnels sont respectivement à mettre en compte pour leur valeur d'exploitation au moment de l'apport et à celui du prélèvement. Cette valeur constitue, quant aux suppléments d'apport, le prix initial d'acquisition.

(1a) Les biens apportés sont à évaluer à la valeur établie par l'Etat de départ de ces biens, à moins que celle-ci ne reflète pas la valeur d'exploitation, lorsque le contribuable:

a) transfère des biens de son établissement stable situé dans l'Etat de départ vers son entreprise située au Luxembourg;

b) transfère des biens de son entreprise située dans l'Etat de départ vers son établissement stable indigène.

Cette valeur constitue le prix initial d'acquisition.

(2) Les biens qui donneraient lieu, en cas d'aliénation à l'époque de l'apport, à l'application de l'un des articles 99ter à 102 ne peuvent être évalués, lors de l'apport, ni au-dessus du prix d'acquisition éventuellement réévalué qui serait retenu pour la fixation du revenu au sens de l'article en cause, ni au-dessus de la valeur d'exploitation. Les biens qui donneraient lieu, dans la même hypothèse, à l'application de l'article 99bis, sont à évaluer au prix d'acquisition ou à la valeur d'exploitation si elle est inférieure.

(2a) La date d'acquisition des biens apportés évalués conformément aux alinéas 1^{er} à 2 est la date d'acquisition effective de ces biens.

(3) En cas de prélèvement d'un bien autre que ceux visés à l'alinéa qui précède durant les deux années qui suivent son incorporation, comme supplément d'apport, à l'actif net investi, la valeur de prélèvement ne peut être inférieure à la valeur d'apport diminuée de l'amortissement normal pratiqué jusqu'au jour du prélèvement.

Art. 164ter

(1) Au sens de la présente loi, on entend par société étrangère contrôlée un organisme à caractère collectif ou un établissement stable, dont les revenus ne sont pas imposables ou sont exonérés au Luxembourg lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies:

1. dans le cas d'un organisme à caractère collectif, le contribuable, à lui seul ou avec ses entreprises associées,
 - a) soit détient une participation directe ou indirecte de plus de 50 pour cent des droits de vote dans cet organisme à caractère collectif,
 - b) soit possède, directement ou indirectement, plus de 50 pour cent du capital dans cet organisme à caractère collectif,
 - c) soit est en droit de recevoir plus de 50 pour cent des bénéfices de cet organisme à caractère collectif;
2. l'impôt réel en relation avec le revenu réalisé par l'organisme à caractère collectif ou l'établissement stable au sens de l'alinéa 1^{er}, établi et payé par celui-ci, est inférieur à la différence entre, d'une part, l'impôt sur le revenu des collectivités qui aurait été supporté par l'organisme à caractère collectif ou l'établissement stable au sens de l'alinéa 1^{er} conformément aux dispositions de la présente loi et, d'autre part, l'impôt réel en relation avec le revenu réalisé par l'organisme à caractère collectif ou l'établissement stable au sens de l'alinéa 1^{er}, établi et payé par celui-ci. Aux fins du numéro 2, l'établissement stable d'un organisme à caractère collectif au sens de l'alinéa 1^{er}, qui n'est pas imposable ou qui est exonéré d'impôt sur le territoire où il est situé, n'est pas pris en considération.

On entend par impôt réel au sens du numéro 2, l'impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités.

Par contribuable, il y a lieu d'entendre aux fins du présent article un organisme visé par l'article 159 ou un établissement stable indigène d'un organisme visé par l'article 160, alinéa 1^{er}.

N'est pas visée par le présent article, une société étrangère contrôlée qui

- a) réalise un bénéfice suivant le bilan commercial qui n'est pas supérieur à 750 000 euros; ou
- b) réalise un bénéfice suivant le bilan commercial qui ne dépasse pas 10 pour cent des coûts de fonctionnement pendant l'exercice d'exploitation. Les coûts de fonctionnement ne peuvent pas inclure le coût des biens vendus en dehors de l'Etat, dans lequel l'organisme à caractère collectif au sens de l'alinéa 1^{er} a sa résidence, ou dans lequel l'établissement stable au sens de l'alinéa 1^{er} est situé, à des fins fiscales, ni les paiements aux entreprises associées.

(2) Par entreprise associée au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre:

- a) un organisme au sens des articles 159, 160 ou 175, dans lequel le contribuable détient, directement ou indirectement, une participation de 25 pour cent ou plus des droits de vote ou du capital, ou dont il est en droit de recevoir 25 pour cent ou plus des bénéfices;
- b) une personne physique ou un organisme au sens des articles 159, 160 ou 175 qui détient, directement ou indirectement, une participation de 25 pour cent ou plus des droits de vote ou du capital du contribuable, ou qui est en droit de recevoir 25 pour cent ou plus des bénéfices de ce contribuable.

Si une personne physique ou un organisme au sens des articles 159, 160 ou 175 détient, directement ou indirectement, une participation de 25 pour cent ou plus en termes de droits de vote ou de capital d'un contribuable et d'un ou de plusieurs organismes, tous les organismes concernés, y compris le contribuable, sont également considérés comme des entreprises associées.

En ce qui concerne les participations indirectes détenues par le contribuable, le respect des critères énoncés au présent alinéa est déterminé en multipliant les taux de détention successivement aux différents niveaux.

(3) Les revenus nets d'un exercice d'exploitation déterminé de la société étrangère contrôlée qui ne sont pas distribués au courant du même exercice d'exploitation au contribuable et qui proviennent de montages non authentiques mis en place essentiellement dans le but d'obtenir un avantage fiscal, sont à inclure dans le revenu net du contribuable.

Aux fins du présent alinéa, un montage ou une série de montages sont considérés comme non authentiques lorsque la société étrangère contrôlée ne posséderait pas les actifs qui sont la source de tout ou partie de ses revenus ni n'aurait pris les risques qui y sont associés si elle n'était pas contrôlée par un contribuable où les fonctions importantes liées à ces actifs et risques sont assurées et jouent un rôle essentiel dans la création des revenus de la société étrangère contrôlée.

(4) La détermination du revenu net de la société étrangère contrôlée, qui est à inclure dans le revenu net du contribuable, suit les règles suivantes:

1. les revenus nets à inclure rangent dans la catégorie de revenu du bénéfice commercial et sont limités aux montants générés par les actifs et les risques liés aux fonctions importantes assumées par le contribuable exerçant le contrôle. L'affectation des revenus d'une société étrangère contrôlée est calculée selon le principe de pleine concurrence tel que prévu aux articles 56 et 56bis. Ne sont déductibles que les dépenses d'exploitation qui sont en connexion économique avec les revenus à inclure;
2. lorsque le total des revenus nets de la société étrangère contrôlée à inclure est négatif, il n'est pas inclus dans le revenu net du contribuable;
3. lorsque le total des revenus nets de la société étrangère contrôlée à inclure est positif, le contribuable peut déduire jusqu'à concurrence de ce total les revenus nets négatifs qui n'ont pas été déductibles conformément au numéro 2 ci-avant au titre d'un exercice d'exploitation antérieur et qui n'ont pu être déduits pendant aucun exercice d'exploitation postérieur par application des dispositions du présent alinéa. Seuls les revenus nets négatifs réalisés par une société étrangère contrôlée après l'entrée en vigueur du présent article sont déductibles;
4. le total des revenus nets à inclure dans le revenu net du contribuable est calculé au prorata de la participation au sens de l'alinéa 1^{er}, numéro 1, détenue par le contribuable dans l'organisme à caractère collectif au sens de l'alinéa 1^{er};
5. les revenus nets à inclure sont imposés au titre de l'exercice d'exploitation au cours duquel l'exercice d'exploitation de la société étrangère contrôlée se termine;
6. lorsque la société étrangère contrôlée est un organisme à caractère collectif qui distribue des bénéfices au contribuable et que ces bénéfices distribués sont inclus dans le revenu net du contribuable, les montants des revenus nets précédemment inclus dans les revenus nets du

contribuable en sont déduits jusqu'à concurrence du montant imposable de ces distributions de bénéfiques;

7. lorsque le contribuable cède des titres d'une participation détenue de manière directe ou indirecte dans le capital d'un organisme à caractère collectif au sens de l'alinéa 1^{er} ou l'activité exercée par un établissement stable au sens de l'alinéa 1^{er}, et que la part de la plus-value afférente à cette cession a été incluse précédemment dans le revenu net du contribuable, les montants des revenus nets précédemment inclus dans les revenus nets du contribuable sont déduits de la plus-value afférente à cette cession jusqu'à concurrence du montant imposable de cette plus-value;
8. conformément aux dispositions des articles 134bis et 134ter, la fraction d'impôt correspondant au total des revenus nets à inclure dans le revenu net du contribuable est réduite, au prorata de sa participation, à concurrence de l'impôt qui correspond à ce même total des revenus nets, établi et payé à l'étranger par la société étrangère contrôlée.

Art. 168bis

(1) Au sens du présent article, on entend par :

- 1) contribuable : un organisme visé par l'article 159 ou un établissement stable indigène d'un organisme visé par l'article 160, alinéa 1^{er};
- 2) coûts d'emprunt : les charges d'intérêts sur toutes les formes de dette, les autres coûts économiquement équivalents à des intérêts et les charges supportées dans le cadre de financements, notamment, mais pas exclusivement,
- les rémunérations dues sur des prêts participatifs,
 - les intérêts imputés sur des instruments, tels que des obligations convertibles et des obligations sans coupon,
 - les montants déboursés au titre de mécanismes de financement alternatifs, du type finance islamique,
 - les intérêts dus au titre de contrats de crédit-bail,
 - les intérêts capitalisés inclus dans la valeur de l'actif correspondant inscrit au bilan, ou l'amortissement des intérêts capitalisés,
 - les montants mesurés par référence à un rendement financier en vertu des règles d'établissement des prix de transfert, le cas échéant,
 - les intérêts notionnels au titre d'instruments dérivés ou de contrats de couverture portant sur les emprunts d'un organisme,
 - certain gains et pertes de change sur emprunts et instruments liés à des financements,
 - les frais de garantie concernant des accords de financement,
 - les frais de dossier et frais similaires liés à l'emprunt de fonds;

- 3) surcoûts d'emprunt : le montant du dépassement des coûts d'emprunt déductibles supportés par un contribuable par rapport aux revenus d'intérêts imposables et autres revenus imposables économiquement équivalents réalisés par ce contribuable;
- 4) EBITDA: le total des revenus nets majoré des surcoûts d'emprunt visés au numéro 3, des amortissements calculés d'après les articles 29 à 34 et des déductions pour dépréciation qui ont été opérées. Sont exclus du calcul de l'EBITDA, les revenus exonérés d'impôts et les dépenses d'exploitation qui sont en connexion économique avec ces mêmes revenus exonérés ;
- 5) projet d'infrastructures publiques à long terme : un projet reconnu d'intérêt public visant à fournir, à améliorer, à exploiter et/ou à conserver un actif de grande ampleur ;
- 6) entité autonome : un contribuable qui ne fait pas partie d'un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière et qui n'a pas d'entreprise associée ou pas d'établissement stable situé dans un Etat autre que le Luxembourg;
- 7) entreprises financières :
- a) un établissement de crédit, une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil, un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point b), de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 ou une société de gestion d'OPCVM (organisme de placement collectif en valeurs mobilières) au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point b), de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ;
- b) une entreprise d'assurance au sens de l'article 13, point 1), de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) ;
- c) une entreprise de réassurance au sens de l'article 13, point 4), de la directive 2009/138/CE précitée;
- d) une institution de retraite professionnelle relevant du champ d'application de la directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, sauf si un Etat membre a choisi de ne pas appliquer ladite directive en tout ou partie à cette institution conformément à l'article 5 de cette directive, ou le délégué d'une institution de retraite professionnelle visé à l'article 19, paragraphe 1^{er}, de ladite directive;
- e) les institutions de retraite gérant des régimes de retraite qui sont considérés comme des régimes de sécurité sociale relevant du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant

les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, ainsi que toute entité juridique créée aux fins d'investissements de tels régimes;

- f) un fonds d'investissement alternatif, ci-après «FIA», géré par un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point b), de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010, ou un FIA surveillé en vertu de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);
- g) les OPCVM au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM);
- h) les contreparties centrales au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ;
- i) les dépositaires centraux de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1), du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012;
- j) les entités de titrisation au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012.

(2) Les surcoûts d'emprunt encourus au titre d'un exercice d'exploitation par un contribuable ne peuvent être déduits qu'à concurrence du montant le plus élevé des deux montants suivants:

- a) 30 pour cent de l'EBITDA du contribuable ;
- b) 3 millions d'euros.

(3) Au cas où la fraction d'EBITDA établie conformément à l'alinéa 2, lettre a) excède le montant des surcoûts d'emprunt, pourvu que ce dernier montant soit supérieur à 3 millions d'euros, cet excédent, constituant la capacité inemployée de déduction des intérêts, peut être reporté en avant sur les cinq exercices d'exploitation subséquents. Cette capacité inemployée est en outre à réduire des surcoûts d'emprunt portés en déduction conformément à l'alinéa 4. Seul celui dans le chef duquel la capacité inemployée a pris naissance est en droit de la reporter en avant.

(4) Le contribuable peut déduire, jusqu'à concurrence du montant de la déduction maximale déterminée conformément à l'alinéa 2, diminué des surcoûts d'emprunt déduits en application du même alinéa 2, les surcoûts d'emprunt qui n'ont pas été déductibles au titre d'un exercice d'exploitation antérieur et qui n'ont pu être déduits pendant aucun exercice d'exploitation subséquent par application des dispositions du présent article. Les surcoûts d'emprunt les plus

anciens sont déductibles en premier. Seul celui qui a supporté les surcoûts d'emprunt peut les porter en déduction.

(5) Le contribuable peut déduire les surcoûts d'emprunt qui dépassent le montant de la déduction maximale déterminé conformément à l'alinéa 2 jusqu'à concurrence des capacités inemployées au cours des cinq derniers exercices d'exploitation réduites des surcoûts d'emprunt qui, au titre des mêmes exercices, ont été déduits en application du présent alinéa. Les capacités inemployées les plus anciennes sont décomptées en premier.

(6) Lorsque le contribuable est membre d'un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière, l'intégralité des surcoûts d'emprunt est, sur demande, déductible si le contribuable peut démontrer que le ratio entre ses fonds propres et l'ensemble de ses actifs est égal ou supérieur au ratio équivalent du groupe, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- a) le ratio entre les fonds propres d'un contribuable et l'ensemble de ses actifs est considéré comme égal au ratio équivalent du groupe si le ratio entre les fonds propres du contribuable et l'ensemble de ses actifs est inférieur de deux points de pourcentage au maximum ; et
- b) l'ensemble des actifs et des passifs est estimé selon la même méthode que celle utilisée dans les états financiers consolidés établis conformément aux normes internationales d'information financière ou au système national d'information financière d'un Etat membre.

(7) Sont exclus du champ d'application de l'alinéa 2, les surcoûts d'emprunt afférents aux :

- a) emprunts qui ont été contractés avant le 17 juin 2016, mais cette exclusion ne s'étend à aucune modification ultérieure de ces emprunts;
- b) emprunts utilisés pour financer un projet d'infrastructures publiques à long terme, lorsque l'opérateur du projet, les coûts d'emprunt, les actifs et les revenus se situent tous dans l'Union européenne. Dans ce cas, tout revenu provenant d'un projet d'infrastructures publiques à long terme est exclu de l'EBITDA.

(8) Par dérogation à l'alinéa 2, la déduction des surcoûts d'emprunt est intégralement admise :

- a) si le contribuable est une entreprise financière;
- b) si le contribuable est une entité autonome.

Art. 168ter

(1) Au sens du présent article, on entend par «dispositif hybride» les différences dans la qualification juridique d'un instrument financier ou d'un organisme lorsqu'un dispositif structuré conclu entre le contribuable et une partie établie dans un autre Etat membre ou lorsque les relations commerciales ou financières entre le contribuable et une entreprise associée établie dans un autre Etat membre entraînent les conséquences suivantes:

1. les mêmes dépenses d'exploitation ou les mêmes pertes font l'objet d'une déduction aussi bien au Luxembourg que dans un autre Etat membre qui est à l'origine des dépenses d'exploitation ou des pertes, dénommée «double déduction»;

2. le paiement fait l'objet d'une déduction au Luxembourg où il a sa source sans donner lieu à une inclusion du produit correspondant dans le total des revenus nets de l'autre Etat membre, dénommée «déduction sans prise en compte».

Par «contribuable», il y a lieu d'entendre, aux fins du présent article, un organisme visé par l'article 159 ou un établissement stable indigène d'un organisme visé par l'article 160, alinéa 1^{er}.

(2) Ne sont pas déductibles auprès d'un contribuable, les dépenses d'exploitation en relation avec un dispositif hybride dans la mesure où elles:

1. sont déductibles dans un autre Etat membre qui est à l'origine de la dépense d'exploitation ou de la perte conformément à l'alinéa 1^{er}, numéro 1;

2. ne sont pas imposées dans un autre Etat membre conformément à l'alinéa 1^{er}, numéro 2.

(3) Aux fins du présent article, le taux de 25 pour cent prévu à l'article 164ter, alinéa 2 est remplacé par le taux de 50 pour cent lorsque le dispositif concerne un organisme hybride.

(4) Sur demande de l'administration des contributions, le contribuable doit être en mesure de fournir une déclaration de l'émetteur de l'instrument financier ou tout autre élément pertinent tels que des déclarations d'impôt, d'autres documents fiscaux ou des certificats fournis par les autorités fiscales de l'autre Etat membre, afin de prouver que le paiement au sens de l'alinéa 2, numéro 1, n'était pas déductible dans cet autre Etat membre ou y est imposé conformément à l'alinéa 2, numéro 2.

Art. 172bis

(1) Lorsqu'un organisme à caractère collectif est transformé en un autre organisme à caractère collectif dans le cadre d'une opération fiscalement neutre visée par l'article 170, alinéa 2, le report de pertes au sens de l'article 114 est continué dans les mêmes conditions dans le chef de l'organisme transformé.

(2) L'alinéa 1^{er} est d'application correspondante dans les cas visés par l'article 172, alinéa 5.

(3) Les alinéas 1 et 2 s'appliquent par dérogation à la disposition de l'article 114, alinéa 2, numéro 3.

(4) Dans les cas visés aux alinéas 1^{er} et 2, le report des bonifications d'impôt, le report des capacités inemployées visées à l'article 168bis, alinéa 2 et le report des surcoûts d'emprunt visés à l'article 168bis, alinéa 3 de l'organisme à transformer sont continués dans le chef de l'organisme transformé.

Modification de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial (« Gewerbesteuerengesetz »)

§ 9

Die Summe des Gewinns und der Hinzurechnungen wird gekürzt um:

1. ...
2. die Anteile am Gewinn einer offenen Handelsgesellschaft, einer Kommanditgesellschaft oder einer anderen Gesellschaft, bei der die Gesellschafter als Unternehmer (Mitunternehmer) des Gewerbebetriebs anzusehen sind, wenn die Gewinnanteile bei der Ermittlung des Gewinns (§ 7) angesetzt worden sind;
- 2a. des dividendes, parts de bénéfice et autres produits alloués sous quelque forme que ce soit en raison d'une participation dans une société de capitaux résidente, non exemptée, au sens du paragraphe 2, alinéa 2, n° 2, si la participation représente au début de l'année d'imposition au moins 10% du capital social de la société distributrice et si les dividendes, parts de bénéfice et autres produits sont compris dans le bénéfice d'exploitation déterminé suivant le paragraphe 7. Les dispositions qui précèdent sont d'application correspondante, si la participation est détenue directement dans le capital social d'une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités. La détention d'une participation à travers un des organismes visés à l'alinéa 1er de l'article 175 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, est à considérer comme détention directe proportionnellement à la fraction détenue dans l'actif net investi de cet organisme. Toutefois, sont exclus du présent numéro les revenus visés par la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents lorsqu'ils sont alloués par un organisme à caractère collectif résident d'un autre Etat membre et visé par l'article 2 de la directive 2011/96/UE dans la mesure où ils sont déductibles dans cet Etat ou lorsqu'ils sont alloués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de cette directive, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents. Au sens de la présente disposition, un montage, qui peut comprendre plusieurs étapes ou parties, ou une série de montages est considéré comme non authentique dans la mesure où ce montage ou cette série de montages n'est pas mis en place pour des motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique;
- 2b. des parts de bénéfices ajoutées en vertu du paragraphe 8 n° 4 au bénéfice d'exploitation d'une société en commandite par actions, pour autant qu'elles sont comprises dans le bénéfice d'exploitation déterminé suivant le paragraphe 7;
3. den Teil des Gewerbeertrags eines inländischen Unternehmens, der auf eine nicht im Inland belegene Betriebsstätte entfällt, soweit er die Ermittlung des Gewinns beeinträchtigt hat;
- 3a. des revenus nets inclus au total des revenus nets conformément à l'article 164ter de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, pour autant qu'ils sont compris dans le bénéfice d'exploitation déterminé suivant le paragraphe 7;
4. les dons en espèces à des organismes reconnus d'utilité publique par une loi ou en vertu des articles 26-2, 27 et suivants de la loi modifié du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ou à toute autre collectivité ou institution visée à l'article 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ainsi que la dotation initiale en espèces apportée par le fondateur à une fondation visée par le présent article, dans la mesure où ils ne dépassent pas vingt pour-cent du bénéfice d'exploitation augmenté des ajouts prévus au § 8, ni 1.000.000 euros.

Les montants dépassant les limites indiquées à la phrase précédente peuvent être reportés sur les deux années d'imposition subséquentes dans les mêmes conditions et limites.

Modification de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934
(« Steueranpassungsgesetz »)

§ 6

~~(1) Durch Missbrauch von Formen und Gestaltungsmöglichkeiten des bürgerlichen Rechts kann die Steuerpflicht nicht umgangen oder gemindert werden.~~

~~(2) Liegt ein Missbrauch vor, so sind die Steuern so zu erheben, wie sie bei einer den wirtschaftlichen Vorgängen, Tatsachen und Verhältnissen angemessenen rechtlichen Gestaltung zu erheben wären.~~

~~(3) Steuern, die auf Grund der für unwirksam zu erachtenden Maßnahmen etwa entrichtet worden sind, werden auf den Betrag, der nach Absatz 2 zu entrichten ist, und auf andere Rückstände des Steuerpflichtigen angerechnet und, soweit eine solche Anrechnung nicht möglich ist, erstattet. Nach Ablauf des Jahrs, das auf die endgültige Feststellung der Unwirksamkeit folgt, kann der Steuerpflichtige die Anrechnung oder Erstattung nicht mehr verlangen.~~

(1) La loi fiscale ne peut pas être contournée par un abus de formes et d'institutions du droit. Il y a abus au sens de la première phrase si la voie juridique qui, ayant été utilisée pour obtenir, à titre d'objectif principal ou à titre d'un des objectifs principaux, un contournement ou une réduction de la charge d'impôt allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de la loi fiscale, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents. Aux fins de la présente disposition, la voie juridique, qui peut comprendre plusieurs étapes ou parties, est considérée comme non authentique dans la mesure où elle n'a pas été utilisée pour des motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique.

(2) Si un abus au sens de l'alinéa 1^{er} est donné, les impôts sont à percevoir comme ils auraient dû l'être au cas où la voie juridique utilisée avait été authentique compte tenu des faits et circonstances pertinents.

(3) Les impôts prélevés sur base de la voie juridique utilisée qui n'est pas prise en compte conformément à l'alinéa 1^{er}, sont à imputer sur le montant dû en vertu de l'alinéa 2, ainsi que sur d'autres arriérés d'impôts du contribuable et, pour autant qu'une telle imputation n'est pas possible, lesdits impôts sont à rembourser. Après l'écoulement de l'année qui suit la constatation définitive de la non prise en compte de la voie juridique utilisée, le contribuable ne pourra plus réclamer l'imputation ou le remboursement.

§ 16

(1) Betriebstätte im Sinn der Steuergesetze ist jede feste örtliche Anlage oder Einrichtung, die der Ausübung des Betriebs eines stehenden Gewerbes dient.

(2) Als Betriebstätten gelten:

1. die Stätte, an der sich die Geschäftsleitung befindet;

2. Zweigniederlassungen, Fabrikationsstätten, Warenlager, Ein- und Verkaufsstellen, Landungsbrücken (Anlegestellen von Schiffahrtsgesellschaften), Kontore und sonstige Geschäftseinrichtungen, die dem Unternehmer (Mitunternehmer) oder seinem ständigen Vertreter (zum Beispiel einem Prokuristen) zur Ausübung des Gewerbes dienen;
3. les chantiers de construction ou de montage, si leur durée a dépassé six mois ou s'il est prévisible qu'elle dépassera six mois.

(3) Ein Eisenbahnunternehmen hat eine Betriebsstätte nur in den Gemeinden, in denen sich der Sitz der Verwaltung, eine Station oder eine für sich bestehende Betrieb- oder Werkstätte oder eine sonstige gewerbliche Anlage befindet, ein Bergbauunternehmen nur in den Gemeinden, in denen sich oberirdische Anlagen befinden, in welchen eine gewerbliche Tätigkeit entfaltet wird.

(4) Ein Unternehmen, das der Versorgung mit Gas, Wasser, Elektrizität oder Wärme dient, hat keine Betriebsstätte in den Gemeinden, durch die nur eine Zuleitung geführt, in denen aber Gas, Wasser, Elektrizität oder Wärme nicht abgegeben wird.

(5) Par dérogation aux dispositions des alinéas 1^{er} à 4, les seuls critères à appliquer pour déterminer si un contribuable résident dispose d'un établissement stable dans un Etat avec lequel le Luxembourg a conclu une convention pour l'élimination de la double imposition en matière fiscale sont les critères retenus à cette fin dans cette convention. A cet égard, il est considéré qu'un contribuable résident exerce tout ou partie de son activité par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans l'autre Etat contractant si cette activité considérée isolément constitue une activité indépendante et représente une participation à la vie économique générale dans cet Etat, à moins qu'une disposition explicite renfermée dans la convention pour l'élimination de la double imposition en matière fiscale liant le Luxembourg et l'autre Etat contractant ne s'y oppose. Aux fins du présent alinéa, il peut être demandé au contribuable de fournir une confirmation que l'autre Etat contractant considère qu'il y existe un établissement stable. Une telle confirmation est à fournir dans l'hypothèse où la convention pour l'élimination de la double imposition en matière fiscale conclue avec l'autre Etat ne contient pas de disposition autorisant le Luxembourg à ne pas exempter de l'impôt des revenus reçus ou de la fortune possédée dans l'autre Etat contractant par un contribuable résident dans le cas où l'autre Etat contractant interprète les dispositions de la convention d'une manière telle que ces revenus ou cette fortune entrent dans le champ d'application d'une disposition de la convention qui supprime ou limite le droit de l'autre Etat contractant d'imposer ces éléments.

Modification de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)

§ 127 AO

(1) Zahlungen von Steuern und sonstigen Geldleistungen können gestundet werden, wenn ihre Einziehung mit erheblichen Härten für den Steuerpflichtigen verbunden ist und der Anspruch durch die Stundung nicht gefährdet wird. Die Stundung soll in der Regel nur gegen Sicherheitsleistung gewährt werden.

(2) Dans la mesure où l'impôt dû résulte de l'imposition conformément aux articles 38 et 172 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ~~de plus-values découvertes à l'occasion du transfert vers un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) ou vers un Etat tiers avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg a conclu une convention tendant à~~

~~éviter les doubles impositions renfermant une clause sur l'échange d'informations en matière fiscale substantiellement conforme à l'article 26, paragraphe 1 du modèle de convention de l'OCDE ou que, faute d'une telle clause, l'échange d'informations en matière fiscale substantiellement conforme à l'article 26, paragraphe 1 du modèle de convention de l'OCDE est assuré en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral spécifique au moment du transfert, d'une entreprise ou d'un établissement stable indigène appartenant à un contribuable résident ou résident d'un Etat susmentionné, le contribuable se voit accorder, sur demande, peut demander un sursis délai de paiement moyennant un échelonnement linéaire de l'impôt à la sortie sur cinq ans au maximum, sans mise en compte d'intérêts de retard, à condition que l'Etat envers lequel le transfert est opéré est un Etat membre ou que l'Etat envers lequel le transfert est opéré est un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen autre qu'un Etat membre avec lequel le Luxembourg ou l'Union européenne a conclu un accord sur l'assistance mutuelle en matière de recouvrement de créances fiscales, offrant une assistance mutuelle équivalente à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures. Le contribuable peut renoncer au délai de paiement.~~

~~Le sursis de paiement est accordé sans intérêt de retard. Le contribuable bénéficie d'un sursis de paiement aussi longtemps qu'il reste propriétaire des biens transférés et qu'il est contribuable résident ou résident d'un Etat susmentionné. Il en est de même lorsque lesdits biens sont transférés à une autre société d'un des Etats susmentionnés dans le cadre d'un apport d'une entreprise ou d'une partie autonome d'entreprise dans les conditions définies par l'article 2 de la directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre ou de dispositions analogues, lorsque la société bénéficiaire de l'apport déclare reprendre les droits et obligations de l'apporteur en rapport avec le sursis de paiement. Nonobstant la troisième phrase du présent alinéa, l'impôt relatif aux biens prélevés de l'actif net de l'entreprise après le transfert n'est plus couvert par le délai. Dans la mesure où la propriété des biens transférés n'est pas documentée annuellement et en due forme, l'impôt relatif à ces biens n'est plus couvert par le sursis de paiement. Le contribuable peut renoncer au sursis de paiement.~~

Le délai de paiement est immédiatement interrompu et le solde de la dette fiscale devient exigible dans les situations suivantes:

- a) les biens transférés ou l'activité transférée, exercée par l'établissement stable du contribuable, sont cédés ou prélevés, à l'exception du transfert dans le cadre d'un apport d'une entreprise ou d'une partie autonome d'entreprise dans les conditions définies par l'article 2 de la directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre ou de dispositions analogues, lorsque les sociétés bénéficiaires de l'apport déclarent reprendre les droits et obligations de l'apporteur en rapport avec le délai de paiement;
- b) les biens transférés font l'objet d'un nouveau transfert dans un Etat d'accueil qui n'est pas un Etat membre, sauf si l'Etat d'accueil est un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen autre qu'un Etat membre et que le Luxembourg ou l'Union européenne a conclu

avec cet Etat un accord sur l'assistance mutuelle en matière de recouvrement de créances fiscales, offrant une assistance mutuelle équivalente à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures;

- c) soit le domicile fiscal ou le séjour habituel, soit le siège statutaire et l'administration centrale du contribuable, soit l'activité exercée par son établissement stable fait l'objet d'un nouveau transfert dans un Etat d'accueil qui n'est pas un Etat membre, sauf si l'Etat d'accueil est un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen autre qu'un Etat membre et que le Luxembourg ou l'Union européenne a conclu avec cet Etat un accord sur l'assistance mutuelle en matière de recouvrement de créances fiscales, offrant une assistance mutuelle équivalente à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures;
- d) le contribuable fait faillite ou est mis en liquidation;
- e) le contribuable ne respecte pas les obligations qui lui incombent en ce qui concerne les échelonnements et ne corrige pas sa situation dans un délai raisonnable, qui n'excède pas douze mois;
- f) le contribuable ne documente pas annuellement en bonne et due forme que les situations énumérées aux lettres a), b) et c) ci-avant ne se sont pas réalisées.

~~(3) Dans la mesure où l'impôt dû résulte de l'imposition conformément à l'article 172 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu de plus-values découvertes à l'occasion du transfert de siège de biens de l'actif net investi ou de l'établissement stable indigène vers un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) ou vers un Etat tiers avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions renfermant une clause sur l'échange d'informations substantiellement conforme à l'article 26, paragraphe 1 du modèle de convention de l'OCDE ou que, faute d'une telle clause, l'échange d'informations en matière fiscale substantiellement conforme à l'article 26, paragraphe 1 du modèle de convention de l'OCDE est assuré en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral spécifique au moment du transfert, le contribuable résident ou résident d'un Etat susmentionné, se voit accorder, sur demande, un sursis de paiement. Il bénéficie du sursis de paiement aussi longtemps qu'il reste propriétaire des biens transférés et qu'il est contribuable résident ou résident d'un Etat susmentionné. Il en est de même lorsque lesdits biens sont transférés à une autre société résidente de l'un des Etats susmentionnés dans le cadre d'un apport d'une entreprise ou d'une partie autonome d'entreprise, d'une fusion ou d'une scission dans les conditions définies par l'article 2 de la directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre ou de dispositions analogues, lorsque la ou les sociétés bénéficiaire(s) de l'apport déclare(nt) reprendre les droits et obligations de la société apporteuse en rapport avec le sursis de paiement. Le sursis de paiement est accordé sans intérêt de retard. Dans la mesure où la propriété des biens transférés n'est pas documentée annuellement et en due forme, l'impôt relatif à ces biens n'est plus couvert par le sursis de paiement. Le contribuable peut renoncer au sursis de paiement.~~